



Arrêté permanent n°403/2023

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Rue du Haut des Petits Bois

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et suivants et articles L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et suivants, L411-1, R.325-1 et suivants, R417-1 à R417-13 ; ainsi que les articles R 110-2 et 411-4 pris en application du décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 relatif à la définition et à la fixation du périmètre et des règles d'aménagement de la zone 30 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 4ème partie - signalisation de prescription ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la circulation, la vitesse, les croisements de véhicules, la visibilité et l'accessibilité de la rue du Haut des Petits Bois aux véhicules de collecte et de secours ;

CONSIDERANT que pour les raisons précitées il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue du Haut des Petits Bois ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du **27 novembre 2023**, la circulation rue du Haut des Petits Bois est réglementée en zone 30.

Article 2

À compter du **27 novembre 2023**, le stationnement rue du Haut des Petits Bois est strictement interdit hors marquages au sol.

Article 3

La signalisation réglementaire correspondante est mise en place et entretenue par les Services de la Ville.

Article 4

Le Directeur Général des Services, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter des mesures de publicité.

Fait à Maisons-Laffitte, le 20/11/2023

DIFFUSION :

Le Maire
Centre de Secours
Responsable régie voirie propreté
Police Municipale
Police Nationale
Secrétariat Général
KEOLIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.